



**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ABREUVOIR PAR LE
GROUPEMENT PASTORAL DE LA ROLLAZ**

VU la délibération *** du Conseil Municipal du *****,**

Entre :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire **Monsieur François BARBIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération du 10 juillet 2020 ci-dessus mentionnée,

D'une part, dénommée LA COMMUNE,

Et :

Le **Groupelement Pastoral de La ROLLAZ**, Groupelement Pastoral ayant son siège en la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 4 Route de Notre Dame de la Gorge, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 512.962.903,

Représenté par son Président, Monsieur Dominique **ROSSET**, exploitant agricole demeurant à DOMANCY (74700) – 950 Route des Viaz, ayant tous pouvoirs aux présentes, ainsi déclaré.

D'autre part, dénommé le GROUPEMENT PASTORAL,

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE a consenti un bail rural d'alpage en date du 9 septembre 2009 au Groupelement Pastoral de LA ROLLAZ conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. Ce bail initialement conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1er juillet 2009 a été tacitement renouvelé. Il a fait l'objet d'un premier avenant en date du 1er juin 2015 et d'un second avenant en date du 5 mars 2020.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'abreuvoir situé entre le Refuge des Prés et le Refuge de la Balme, à destination des animaux appartenant au Groupelement Pastoral de la Rollaz.

Ceci- exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE UN – OBJET DE LA CONVENTION

La présente a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'abreuvoir à destination des animaux appartenant au Groupelement Pastoral de la Rollaz, situé en amont du refuge des Prés et à



proximité du refuge de la Balme, alimenté par une source située sur la parcelle cadastrée section D numéro 410, propriété de la Commune.

L'emplacement de la source ainsi que l'abreuvoir sont matérialisés au plan ci-annexé.

ARTICLE DEUX – MODALITES D'UTILISATION DE L'ABREUVOIR

Le Groupement Pastoral est autorisé à utiliser ledit abreuvoir pour abreuver les animaux du groupement pastoral, dans le respect des règles édictées par cette convention.

Cette utilisation est conditionnée à la disponibilité d'un débit d'eau suffisant dans la source alimentant l'abreuvoir.

En cas de réduction importante du débit de la source, la Commune se réserve le droit de restreindre ou de suspendre, pendant la période qu'elle jugera nécessaire, l'accès à l'abreuvoir au Groupement.

ARTICLE TROIS – PRIORITE D'USAGE

En cas de baisse du débit de la source, l'utilisation de l'eau sera prioritairement destinée aux besoins essentiels du refuge de la Balme, avant d'être allouée à l'abreuvoir.

ARTICLE QUATRE – OBLIGATIONS DU GROUPEMENT PASTORAL

Le groupement pastoral s'engage à utiliser l'abreuvoir de manière responsable, en limitant le gaspillage et en veillant à préserver la qualité de l'eau.

Pour ce faire, le groupement pastoral a l'obligation de maintenir son troupeau à une distance minimum de trente mètres de la source afin d'éviter toute contamination de l'eau.

Le groupement pastoral s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de remise en état de la source ainsi que des coûts annexes résultant de l'impossibilité pour le refuge d'utiliser l'eau en cas de contamination de l'eau imputable au groupement.

En cas de restriction ou de suspension temporaire à l'accès à l'abreuvoir, le groupement pastoral s'engage à respecter cette décision sans recours.

ARTICLE CINQ – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée du bail rural signé entre la Commune et le Groupement Pastoral. Elle prendra fin automatiquement à l'expiration ou à la résiliation dudit bail.

ARTICLE SIX – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.



Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

Le ****

Pour la COMMUNE Le Maire Monsieur François BARBIER	
Pour le GROUPEMENT PASTORAL Monsieur Dominique ROSSET	